



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

15 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 68 CM du 23 janvier 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a
2. Arrêté n° 69 CM du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 215 CM du 1er mars 2022 portant agrément de l'opération « Orofero - travaux » commune de Paea et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer cette opération
3. Arrêté n° 70 CM du 23 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Āvera, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée Striven
4. Arrêté n° 71 CM du 23 janvier 2026 portant autorisation de location, à titre de régularisation, des locaux à usage de bureaux, situés au 3e étage de l'immeuble domanial situé au 28, bd Saint-Germain, Paris 5e, au bénéfice de la société anonyme d'économie mixte Air Tahiti Nui
5. Arrêté n° 72 CM du 23 janvier 2026 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime au profit de la société par actions simplifiée Octopus Infrastructure
6. Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2026 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime au profit de la société par actions simplifiée Octopus Infrastructure
7. Arrêté n° 74 CM du 23 janvier 2026 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime et des ouvrages portuaires y édifiés dépendants de la marina de Teahūpo'o, sis commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Teahūpo'o, au profit de la commune de Tai'arapu-Ouest
8. Arrêté n° 75 CM du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 429 CM du 24 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pahai Poe sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 307)
9. Arrêté n° 76 CM du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 8 avril 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL A Ti'a Matairea représentée par Mme Teae TEMANUPAIOURA

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

10. Arrêté n° 138 PR du 23 janvier 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Bélinda, Teta TERAKAUHAU

Ministère des grands travaux, de l'équipement

11. Arrêté n° 465 MGT du 23 janvier 2026 portant autorisation d'extraction de 30 m³ de tout-venant sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée D n° 1 sise dans la commune de Punaauia, en faveur de la SARL Marina Taina Services

Ministère de l'économie, du budget et des finances

12. Arrêté n° 490 MEF/DGAE du 23 janvier 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Excelsior Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

13. Arrêté n° 466 MPR/DBS du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

14. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 87 du 22 janvier 2026 sur le projet de loi du pays relative aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 TAVIVAT et SATAAP
15. Conseil économique social environnemental et culturel - Décision n° 2026-2 CESEC/PR du 23 janvier 2026 portant modification de la décision n° 2025-10 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Alexa, Manava CORBIN de BROCA, secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/15, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 68 CM du 23 janvier 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a

NOR : OPH26200008AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 2170 CM du 21 novembre 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2471 CM du 27 décembre 2023 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Village des pêcheurs - travaux » commune de Faa'a.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 69 CM du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 215 CM du 1er mars 2022 portant agrément de l'opération « Orofero - travaux » commune de Paea et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer cette opération

NOR : OPH26200006AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 1er mars 2022 portant agrément de l'opération « Orofero - travaux » commune de Paea et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer cette opération ;

Vu l'arrêté n° 132 CM du 7 février 2025 portant prolongation du délai de réalisation prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 215 CM du 1er mars 2022 portant agrément de l'opération « Orofero - travaux » commune de Paea et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer cette opération ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 15 juillet 2025 portant modification de l'arrêté n° 215 CM du 1er mars 2022 portant agrément de l'opération « Orofero - travaux » commune de Paea et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer cette opération ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 7 février 2022 ;

Vu la demande de prolongation n° 3 du délai de réalisation n° 50120260913/OPH/DFC/MA/Is en date du 5 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

À l'article 4 de l'arrêté n° 215 CM du 1er mars 2022 susvisé, le chiffre : « 48 » est remplacé par le chiffre : « 54 ».

Art. 2

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/15, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 70 CM du 23 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Āvera, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée Striven

NOR : DAF25202833AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la première demande formulée par la SCI Luantoti le 8 janvier 2023 enregistrée le 1er février 2024 et la seconde demande formulée par la SARL Striven le 30 juillet 2024 enregistrée le même jour ;

Vu le bail du 27 décembre 2023 au profit de la SARL Striven pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2032 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 21 mars 2024 puis réactualisé le 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Taputapuātea en date du 27 mars 2024 puis réactualisé le 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 220 m², sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Āvera, est autorisée au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée Striven, représentée par ses co-gérants M. Luk ULAJ, Mme Anne MERKPOEL, M. Thomas ULAJ et Mme Tiffany FORTIER, à des fins économiques et touristiques, comme suit :

- un emplacement d'une superficie de 213 m² destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- un emplacement d'une superficie de 1 m² destiné à l'implantation d'un escalier ;
- et un emplacement d'une superficie de 6 m² destiné à l'installation d'un portique à bateau.

Ces emplacements figurent sur le plan de récolement référencé n° 2019-04-08C dressé le 24 avril 2022 par le cabinet de géomètres SARL Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

Conformément à l'avis n° 1052 MGT/DPAM de la direction polynésienne des affaires maritimes du 9 avril 2024, les coordonnées géographiques du ponton sur pilotis et du portique à bateau sont posées dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales, tel que suit :

1° Remblais

A : 16°45,246'S / 151°25,751'W	B : 16°45,5226'S / 151°25,713'W	C : 16°45,229'S / 151°25,711'W
D : 16°45,230'S / 151°25,714'W	E : 16°45,228'S / 151°25,715'W	F : 16°45,247'S / 151°25,750'W

2° Remblais

G : 16°45,246'S / 151°25,747'W	H : 16°45,245'S / 151°25,745'W
I : 16°45,247'S / 151°25,745'W	J : 16°45,247'S / 151°25,746'W

Art. 2

Conformément au bail du 27 décembre 2023 susvisé, la présente autorisation est consentie pour une durée inférieure à neuf (9) années consécutives, couvrant la période à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française jusqu'au 31 décembre 2032.

Art. 3

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les emplacements autorisés sont définis à l'article 1er du présent arrêté ;
- 2° La bénéficiaire doit laisser le libre passage du public aux ouvrages ;
- 3° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile.
Elle est tenue de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 5° L'emprise maritime occupée par le ponton sur pilotis ne doit en aucun cas entraver la circulation maritime ;
- 6° Le ponton sur pilotis devra comporter une signalisation de jour et de nuit au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritime dans la zone ;
- 7° L'usage du ponton ne peut en aucun cas inclure la pratique de la baignade, celle-ci étant interdite dans le périmètre de l'ouvrage pour des raisons de sécurité maritime ;
- 8° La bénéficiaire doit installer et maintenir en place une signalisation appropriée indiquant l'interdiction de baignade ainsi que les équipements de sauvetage requis, notamment des bouées disposées aux extrémités du ponton ;
- 9° Elle fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 10° La réalisation de ces travaux doit être attestée par la production d'un certificat de conformité délivré par la direction de la construction et de l'aménagement. À l'issue des travaux, l'occupante doit fournir à la direction des affaires foncières, une copie du certificat de conformité délivré par la direction de la construction et de l'aménagement ;
- 11° Elle ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 74 730 F CFP (soixante-quatorze-mille-sept-cent-trente francs CFP). L'occupante s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6

Les frais et droits d'enregistrement et de publicité foncière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de l'occupante.

Art. 7

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupante, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 71 CM du 23 janvier 2026 portant autorisation de location, à titre de régularisation, des locaux à usage de bureaux, situés au 3e étage de l'immeuble domanial situé au 28, bd Saint-Germain, Paris 5e, au bénéfice de la société anonyme d'économie mixte Air Tahiti Nui

NOR : DAF25203448AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2839 CM du 13 décembre 2021 autorisant la location des locaux à usage de bureaux pour 149,93 m² et de réserve pour 12,17 m², situés au 3e étage d'un immeuble sis bd Saint-Germain à Paris 5e, soit un total cumulé de 162,10 m², au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui ;

Vu le bail en date du 1er janvier 2022, conclu entre la Polynésie française et la société anonyme d'économie mixte Air Tahiti Nui, échu le 31 décembre 2023 ;

Vu la lettre de demande de renouvellement de bail n° 001-2025/Eg en date du 16 janvier 2025 du président-directeur général de la société anonyme d'économie mixte Air Tahiti Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

La location des locaux à usage de bureaux pour 149,93 m² et de réserve pour 12,17 m², situés au 3e étage de l'immeuble domanial sis au 28, bd Saint-Germain, Paris 5e, soit une superficie totale de 162,10 m², est autorisée au profit de la société anonyme d'économie mixte Air Tahiti Nui, dans le cadre de sa représentation en France.

Art. 2

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail prévu à l'article 4 ci-dessous pour une durée de cinq (5) années.

Art. 3

Le loyer mensuel est fixé à 677 092 F CFP (six-cent-soixante-dix-sept-mille-quatre-vingt-douze francs CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua, à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Ce loyer pourra être majoré d'une participation aux frais généraux d'entretien et de fonctionnement des locaux et équipements de l'immeuble.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5

La réalisation d'aménagement des locaux est subordonnée à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée toute occupation ou utilisation d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française effectuée sans titre ou sans autorisation, pour la période comprise entre le 1er janvier 2024 et la veille de la signature du bail visé à l'article 2 du présent arrêté, entraîne le recouvrement d'une indemnité au moins égale à l'intégralité des loyers dont la Polynésie française a été privée, augmentée d'une majoration de 100 %.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société anonyme d'économie mixte Air Tahiti Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/15, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 72 CM du 23 janvier 2026 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime au profit de la société par actions simplifiée Octopus Infrastructure

NOR : DAF25203787AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le formulaire du 20 mai 2025 de la société par actions simplifiée Octopus Infrastructure relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime, sises au droit de la parcelle cadastrée section AE n° 127, commune de Tairapu-Est, commune associée de Faone, pour la pose du câble sous-marin de télécommunications Bulikula (segment 1.1) ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement du 6 avril 2025 de la SARL Pae Tai Pae Uta ;

Vu l'avis de l'établissement Grands Projets de Polynésie en date du 4 juin 2025 ;

Vu les avis de la direction des ressources marines en date des 5 juin 2025 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'économie numérique en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis du service de l'État des affaires maritimes en Polynésie française en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis de la société par actions simplifiée Onati en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Tairapu-Ouest en date du 25 juin 2025 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes en date du 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 11 août 2025 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 4 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de la parcelle dénommée lais de mer cadastrée commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Toahotu, section AE n° 127 et s'étendant jusqu'à la limite des eaux territoriales (12 miles), est autorisée au profit de la société par actions simplifiée Octopus Infrastructure, dont 200 m² dépendant du lais de mer précité.

Cette occupation est destinée à la pose, l'exploitation et l'entretien d'1 (un) segment de câble sous-marins de télécommunication pour la partie maritime, et d'installation d'une chambre d'atterrage sur la partie terrestre dénommée lais de mer.

La présente autorisation concerne exclusivement l'occupation des emplacements du domaine public maritime définis aux termes de l'annexe au présent arrêté.

La société bénéficiaire est tenue de se conformer à la réglementation existante ou à intervenir et obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment pour la pose et l'exploitation des équipements visés au second alinéa du présent article.

Art. 2

Les coordonnées géographiques des points portant délimitation des zones occupées du domaine public maritime sont posées dans le système géodésique WGS en degrés et minutes décimales et telles que ces coordonnées figurent au tableau et au plan de visualisation annexés au présent arrêté.

Art. 3

La présente autorisation d'occupation est consentie pour 40 (quarante) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° La bénéficiaire est tenue au respect des préconisations figurant dans l'étude d'impact sur l'environnement du 6 avril 2025 susvisée ;

2° La bénéficiaire est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la protection du milieu naturel durant la phase de chantier. Elle prendra toutes les mesures pour limiter, lors des travaux de pose des câbles, tout raclage des fonds marins aux abords des colonies coralliennes remarquables identifiées dans l'étude d'impact sur l'environnement susvisée ;

3° La bénéficiaire s'engage à faire respecter, pendant toute la durée des opérations d'installations sous-marines, à baliser en surface la zone d'opération, à mettre en œuvre des moyens de surveillance adaptés et maintenir le pavillon alpha sur le(s) navire(s) ;

4° La bénéficiaire s'engage, lors des opérations de pose des câbles dans le lagon et sur la pente récifale externe jusqu'à une profondeur de 140 mètres, à garantir la présence d'un biologiste dont les recommandations pour la préservation du milieu seront prises en considération par l'opérateur ;

5° La bénéficiaire est tenue de se rapprocher de la direction des ressources marines pour examiner les mesures à prendre concernant la proximité de certains Dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

6° La bénéficiaire est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires eu égard à la présence de câbles sous-marins de télécommunications existants sur le domaine public maritime, lors des opérations de pose de ses câbles ;

7° La bénéficiaire devra prendre l'attache de la direction polynésienne des affaires maritimes et du service de l'action de l'État en mer et communiquer son plan d'opération afin de déterminer les mesures nécessaires pour sécuriser les opérations, la circulation et la navigation maritime dans le secteur des travaux ;

8° À l'issue des travaux, un plan de récolement des ouvrages doit être transmis à la direction polynésienne de affaires maritimes afin de solliciter l'inscription au réseau sous-marin sur les cartes marines du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et interdire le mouillage à 100 mètres de part et d'autre des câbles par arrêté en conseil des ministres ;

9° La bénéficiaire prend en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les ouvrages sur les propriétés riveraines ;

10° La bénéficiaire est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

11° La bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

12° La bénéficiaire ne peut céder son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_24 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé, soit 10 F CFP/mètre/an appliqué sur un linéaire total de 51 965 mètres de câbles, et l'index CO_ECO_O1, soit 49 000 F CFP pour l'emplacement terrestre. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 568 650 F CFP (cinq-cent-soixante-huit-mille-six-cent-cinquante francs CFP).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6

Les frais et droits d'enregistrement et de publicité foncière du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 7

Pour les besoins de la publicité foncière du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 8

À l'expiration ou à l'abrogation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 9

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut prononcer l'abrogation de la présente autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 10

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHURSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Annexe - Plan de situation

Annexe

Plan de visualisation des tracés des câbles sous-marins de télécommunications dans les eaux territoriales Bulikula (segment 1.1)



Les coordonnées géographiques sont posées
dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales :

Nom	Segment	Latitude	Longitude
BULIKULA	1.1	S17 45.0649	W149 19.3533
BULIKULA	1.1	S17 45.2327	W149 19.4019
BULIKULA	1.1	S17 45.2714	W149 19.4100
BULIKULA	1.1	S17 45.3524	W149 19.4435
BULIKULA	1.1	S17 45.4398	W149 19.4862
BULIKULA	1.1	S17 45.4457	W149 19.4890
BULIKULA	1.1	S17 45.6114	W149 19.7021
BULIKULA	1.1	S17 45.6839	W149 19.7953
BULIKULA	1.1	S17 45.7022	W149 19.8346
BULIKULA	1.1	S17 45.7080	W149 19.9037
BULIKULA	1.1	S17 45.7099	W149 19.9453
BULIKULA	1.1	S17 45.7017	W149 19.9979
BULIKULA	1.1	S17 45.7042	W149 20.0479
BULIKULA	1.1	S17 45.7211	W149 20.0759
BULIKULA	1.1	S17 45.7461	W149 20.0923
BULIKULA	1.1	S17 45.7959	W149 20.1117
BULIKULA	1.1	S17 45.8643	W149 20.1766
BULIKULA	1.1	S17 45.9317	W149 20.2521
BULIKULA	1.1	S17 46.7040	W149 20.9503
BULIKULA	1.1	S17 47.1267	W149 21.6243
BULIKULA	1.1	S17 47.6506	W149 22.2325
BULIKULA	1.1	S17 48.0921	W149 23.2251
BULIKULA	1.1	S17 48.3756	W149 24.5271
BULIKULA	1.1	S17 48.5974	W149 26.0608
BULIKULA	1.1	S17 48.6413	W149 27.1738
BULIKULA	1.1	S17 48.5806	W149 28.2807
BULIKULA	1.1	S17 48.4838	W149 29.2785
BULIKULA	1.1	S17 48.3714	W149 30.4373
BULIKULA	1.1	S17 48.6451	W149 32.2385
BULIKULA	1.1	S17 49.3160	W149 34.2087
BULIKULA	1.1	S17 49.4191	W149 35.0336
BULIKULA	1.1	S17 49.5777	W149 36.3021
BULIKULA	1.1	S17 49.5988	W149 38.4804
BULIKULA	1.1	S17 49.7492	W149 41.1941
BULIKULA	1.1	S17 49.2659	W149 46.0599
BULIKULA	1.1	S17 48.8612	W149 47.1203



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/15, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2026 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime au profit de la société par actions simplifiée Octopus Infrastructure

NOR : DAF25203684AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les trois formulaires du 20 mai 2025 de la société par actions simplifiée Octopus Infrastructure relatifs aux demandes d'autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime, sises au droit de la parcelle cadastrée section AI n° 100, commune de Tairapu-Est, commune associée de Faaone, pour la pose des câbles sous-marins de télécommunications Halaihai (segment 1.1), Bulikula (segments 7.2) et Honomoana (segment 1.1) ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement du 6 avril 2025 de la SARL Pae Tai Pae Uta ;

Vu l'avis de la commune de Tairapu-Est en date du 4 juin 2025 ;

Vu l'avis de l'établissement Grands Projets de Polynésie en date du 4 juin 2025 ;

Vu les avis de la direction des ressources marines en date des 5 juin 2025, 16 juin 2025 et 21 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'économie numérique en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis du service de l'État des affaires maritimes en Polynésie française en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes en date du 29 juillet 2025 ;

Vu les avis de la direction de l'équipement en date des 10 et 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la société par actions simplifiée Onati en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 4 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de la parcelle cadastrée commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, section AI n° 100, et s'étendant jusqu'à la limite des eaux territoriales (12 miles), est autorisée au profit de la société par actions simplifiée Octopus Infrastructure.

Cette occupation est destinée à la pose, l'exploitation et l'entretien de 3 (trois) segments de câbles sous-marins de télécommunications.

La présente autorisation concerne exclusivement l'occupation des emplacements du domaine public maritime définis aux termes de l'annexe du présent arrêté.

La société bénéficiaire est tenue de se conformer à la réglementation existante ou à intervenir et obtenir les autorisations administratives nécessaires, notamment pour la pose et l'exploitation des équipements visés au second alinéa du présent article.

Art. 2

Les coordonnées géographiques des points portant délimitation des zones occupées du domaine public maritime sont posées dans le système géodésique WGS en degrés et minutes décimales et telles que ces coordonnées figurent au tableau et au plan de visualisation annexés au présent arrêté.

Art. 3

La présente autorisation d'occupation est consentie pour 40 (quarante) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, que la bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° La bénéficiaire est tenue au respect des préconisations figurant dans l'étude d'impact sur l'environnement du 6 avril 2025 susvisée ;

2° La bénéficiaire est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la protection du milieu naturel durant la phase de chantier. Elle prendra toutes les mesures pour limiter, lors des travaux de pose des câbles, tout raclage des fonds marins aux abords des colonies coralliennes remarquables identifiées dans l'étude d'impact sur l'environnement susvisée ;

3° La bénéficiaire s'engage à faire respecter, pendant toute la durée des opérations d'installations sous-marines, à baliser en surface la zone d'opération, à mettre en œuvre des moyens de surveillance adaptés et maintenir le pavillon alpha sur le(s) navire(s) ;

4° La bénéficiaire s'engage, lors des opérations de pose des câbles dans le lagon et sur la pente récifale externe jusqu'à une profondeur de 140 mètres, à garantir la présence d'un biologiste dont les recommandations pour la préservation du milieu seront prises en considération par l'opérateur ;

5° La bénéficiaire est tenue de se rapprocher de la direction des ressources marines pour examiner les mesures à prendre concernant la proximité de certains Dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

6° La bénéficiaire est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires eu égard à la présence de câbles sous-marins de télécommunications existants sur le domaine public maritime, lors des opérations de pose de ses câbles ;

7° La bénéficiaire devra prendre l'attache de la direction polynésienne des affaires maritimes et du service de l'action de l'État en mer et communiquer son plan d'opération afin de déterminer les mesures nécessaires pour sécuriser les opérations, la circulation et la navigation maritime dans le secteur des travaux ;

8° À l'issue des travaux, un plan de récolement des ouvrages doit être transmis à la direction polynésienne de affaires maritimes afin de solliciter l'inscription au réseau sous-marin sur les cartes marines du Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et interdire le mouillage à 100 mètres de part et d'autre des câbles par arrêté en conseil des ministres ;

9° La bénéficiaire prend en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les ouvrages sur les propriétés riveraines ;

10° La bénéficiaire est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

11° La bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

12° La bénéficiaire ne peut céder son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_24 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé, soit 10 F CFP/mètre/an appliqué sur un linéaire total de 109 670 mètres de câbles. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 1 093 700 F CFP (un-million-quatre-vingt-treize-mille-sept-cents francs CFP).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 9 (neuf) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6

Les frais et droits d'enregistrement et de publicité foncière du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 7

Pour les besoins de la publicité foncière du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 8

À l'expiration ou à l'abrogation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 9

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut prononcer l'abrogation de la présente autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 10

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Annexe - Plan de situation

Annexe

Plan de visualisation des tracés des câbles sous-marins de télécommunications dans les eaux territoriales
Bulikula (segment 7.2) – Honomoana (segment 1.1) – Halaihai (segment 1.1)



Annexe

Les coordonnées géographiques sont posées
dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales :

Nom	Segment	Latitude	Longitude
BULIKULA	7.2	S17 43.4277	W149 18.0914
BULIKULA	7.2	S17 43.0652	W149 17.4803
BULIKULA	7.2	S17 42.8716	W149 17.2671
BULIKULA	7.2	S17 42.8289	W149 17.2201
BULIKULA	7.2	S17 42.6852	W149 17.0619
BULIKULA	7.2	S17 42.4571	W149 16.4330
BULIKULA	7.2	S17 42.2017	W149 16.1521
BULIKULA	7.2	S17 41.9921	W149 15.9217
BULIKULA	7.2	S17 41.6153	W149 15.6536
BULIKULA	7.2	S17 41.2314	W149 15.1550
BULIKULA	7.2	S17 40.2513	W149 13.5936
BULIKULA	7.2	S17 40.1359	W149 13.4449
BULIKULA	7.2	S17 38.1266	W149 10.8554
BULIKULA	7.2	S17 37.3824	W149 10.3296
BULIKULA	7.2	S17 32.8250	W149 07.1104
BULIKULA	7.2	S17 31.8494	W149 06.4215
BULIKULA	7.2	S17 30.8007	W149 05.8708
HALAIHAI	1.1	S17 43.4277	W149 18.0914
HALAIHAI	1.1	S17 43.3962	W149 18.0275
HALAIHAI	1.1	S17 43.3543	W149 17.9372
HALAIHAI	1.1	S17 43.3167	W149 17.8640
HALAIHAI	1.1	S17 43.2925	W149 17.8124
HALAIHAI	1.1	S17 43.0993	W149 17.4404
HALAIHAI	1.1	S17 42.7462	W149 16.9543
HALAIHAI	1.1	S17 42.7044	W149 16.6675
HALAIHAI	1.1	S17 42.6159	W149 16.3078
HALAIHAI	1.1	S17 42.4563	W149 15.9518
HALAIHAI	1.1	S17 42.4436	W149 15.9300
HALAIHAI	1.1	S17 42.2820	W149 15.6545
HALAIHAI	1.1	S17 41.2897	W149 14.6201
HALAIHAI	1.1	S17 40.9027	W149 13.8180
HALAIHAI	1.1	S17 40.5322	W149 13.1821
HALAIHAI	1.1	S17 40.3998	W149 12.9548
HALAIHAI	1.1	S17 40.0678	W149 10.8293
HALAIHAI	1.1	S17 39.3433	W149 08.1381
HALAIHAI	1.1	S17 38.1770	W149 05.7716
HALAIHAI	1.1	S17 35.8591	W149 00.7036
HONOMOANA	1.1	S17 43.4277	W149 18.0914
HONOMOANA	1.1	S17 43.3556	W149 17.9851
HONOMOANA	1.1	S17 43.2760	W149 17.8781
HONOMOANA	1.1	S17 43.0383	W149 17.5176
HONOMOANA	1.1	S17 42.9946	W149 17.4822
HONOMOANA	1.1	S17 42.9225	W149 17.4341
HONOMOANA	1.1	S17 42.8506	W149 17.3656
HONOMOANA	1.1	S17 42.8205	W149 17.3412
HONOMOANA	1.1	S17 42.6436	W149 17.1979
HONOMOANA	1.1	S17 42.3667	W149 17.0579
HONOMOANA	1.1	S17 42.1282	W149 16.7676
HONOMOANA	1.1	S17 42.1195	W149 16.7569
HONOMOANA	1.1	S17 41.8693	W149 16.4522

Annexe

HONOMOANA	1.1	S17 41.4516	W149 15.9434
HONOMOANA	1.1	S17 41.0626	W149 15.7196
HONOMOANA	1.1	S17 41.0440	W149 15.7089
HONOMOANA	1.1	S17 40.7772	W149 15.3372
HONOMOANA	1.1	S17 40.7130	W149 15.1661
HONOMOANA	1.1	S17 40.5972	W149 14.8575
HONOMOANA	1.1	S17 40.2627	W149 14.1160
HONOMOANA	1.1	S17 39.9222	W149 13.6492
HONOMOANA	1.1	S17 39.2239	W149 12.6918
HONOMOANA	1.1	S17 37.8515	W149 11.8476
HONOMOANA	1.1	S17 37.5983	W149 11.7472
HONOMOANA	1.1	S17 36.4785	W149 11.3032
HONOMOANA	1.1	S17 30.5278	W149 08.6404
HONOMOANA	1.1	S17 28.8020	W149 08.1613
HONOMOANA	1.1	S17 27.0120	W149 08.0236
HONOMOANA	1.1	S17 26.7837	W149 08.0638



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/15, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 74 CM du 23 janvier 2026 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime et des ouvrages portuaires y édifiés dépendants de la marina de Teahūpo'o, sis commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Teahūpo'o, au profit de la commune de Tai'arapu-Ouest

NOR : DAF25200805AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 2003 modifié portant incorporation au domaine public portuaire et affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Ahototeina, sis à Teahūpo'o, référencée commune de Tai'arapu-Ouest, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu les lettres de la direction de l'équipement n° 2918 MGT/DEQ/MAR/SETM, n° 4198 MGT/DEQ/MAR/SETM et n° 966 MGT/DEQ/MAR/SETM en dates du 10 juillet 2024, du 19 septembre 2024 et du 24 février 2025, complétées par courriel du 6 mars 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tai'arapu-Ouest n° 65-2024 CTO en date du 12 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Les emplacements du domaine public maritime cadastrés section CC n° 191 et n° 192 d'une superficie totale cumulée de 37 102 m², attenants à la parcelle communale cadastrée section CC n° 83, sis commune de Tai'arapu-Ouest, commune associée de Teahūpo'o, ainsi que les ouvrages portuaires y édifiés dépendants de la marina de Teahūpo'o, sont affectés au profit de la commune de Tai'arapu-Ouest tels que ces derniers figurent au dossier technique détenu par la direction des affaires foncières - cellule de Taravao.

Art. 2

L'affectation desdits emplacements et différents ouvrages listés ci-après est destinée à assurer le fonctionnement, la gestion et l'entretien de la marina de Teahūpo'o :

- un portail d'accès au site ;
- un appontement fixe en béton armé de la marina, de 2,80 ml de large et 41 ml de long, tenu par des pieux métalliques de diamètre 508 mm ;

- un mole de protection en béton armé, de 4,22 ml de large et de 23 ml de long, tenu par des pieux métalliques de diamètre 711 mm ;
- trois dalots d'avivement en béton armé de longueurs respectives : 28,47 ml ; 26,15 ml ; 28,09 ml ;
- un local sanitaire comprenant toilettes et douches et son système d'assainissement ;
- un quai en palplanche de 80 ml de long ;
- neuf corps-morts de dimensions 1,30 m x 1,30 m x 0,60 m ;
- un fare pote'e ;
- une potence pour PMR ;
- une cale de mise à l'eau de 8 ml de large et de 8,40 ml de long ;
- des douches ;
- l'ensemble des terre-pleins y compris la partie VRD et aménagements paysagers ;
- l'ensemble des équipements de quai et d'appontement, comprenant : les échelles, les organes d'amarrages, les lignes de mouillage, les défenses, les bouées de secours, les extincteurs, les lampadaires, les bornes de distribution d'eau et d'électricité ;
- l'aire de carénage y compris le système de filtration et de traitement de l'eau ;
- les enrochements.

D'autres installations et équipements sont également présents à la marina :

- des installations et équipements détaillés ci-après, mis gracieusement par convention à la disposition de la coopérative de pêche Hava'e par la Direction des ressources marines (DRM), actuellement installés dans un bâtiment appartenant à la coopérative de pêche :
 - 1 machine à glace d'une capacité de production de 2 t/j ;
 - 1 silo de stockage de 12 m agrandi avec leur ancien silo ;
 - 1 machine à glace d'une capacité de production de 1 t/j ;
 - 1 kit solaire d'une puissance de 6 Kwc 24 panneaux ;
 - 1 tablette informatique avec accessoires.
- une station-service marine de carburant container appartenant et exploitée par la SARL unipersonnelle Station Hava'e Teahūpo'o.

Art. 3

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens affectés. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée ou caduque.

L'affectataire prendra à ce titre les mesures nécessaires concernant les occupations respectives actuelles de la SARL unipersonnelle Station Hava'e Teahūpo'o et de la coopérative de pêche Hava'e.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, des biens affectés.

L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tai'arapu-Ouest et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/15, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 75 CM du 23 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 429 CM du 24 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pahai Poe sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 307)

NOR : DRM25203805AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 24 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Pahai Poe sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 307) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Pahai Poe, Mme Marguerite TURINA et M. Jean-Marie HARRYYS ;

Vu la demande de désistement de M. Jérémie HARRYYS au profit de la SCA Pahai Poe du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du comité de gestion de Apataki du 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 17 décembre 2025 ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Pahai Poe non datée, reçue et enregistrée le 31 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 429 CM du 24 mars 2022 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 emplacements d'une superficie totale de 200 ha (11,28 ha ; 6,73 ha ; 0,92 ha ; 11,47 ha ; 87,24 ha et 82,36 ha) ;

« - pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 m².

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. »

Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 429 CM du 24 mars 2022 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 3 070 000 F CFP (trois-millions-soixante-dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;

« - sur la base de 200 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 3 000 000 F CFP ;

« - sur la base de 50 m² à 200 F CFP/m², soit 10 000 F CFP. »

Art. 3

L'arrêté n° 1407 CM du 19 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jérémie HARRYS sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 73) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

L'annexe au présent arrêté constitue l'annexe de l'arrêté n° 429 CM du 24 mars 2022 susvisé.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Pahai Poe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

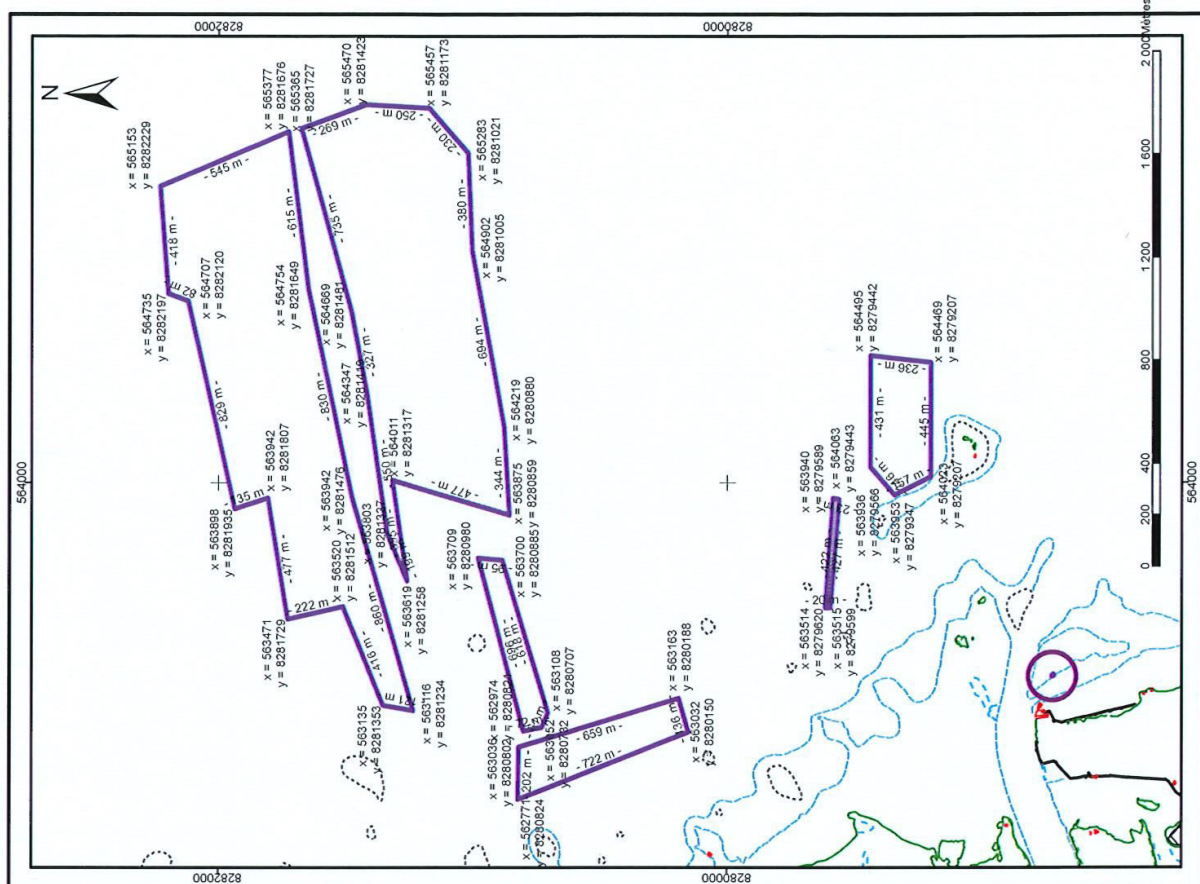
Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Plan individuel



Polynésie française
Archipel des Tuamotu-Gambier

Ile : APATAKI

PLAN INDIVIDUEL

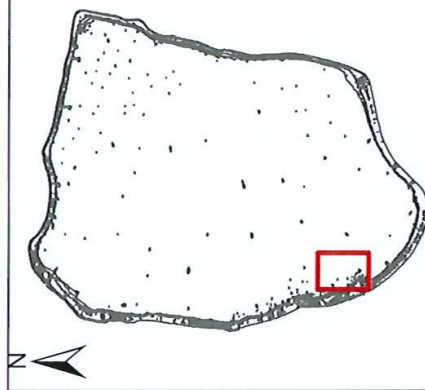
du 23/12/2025

échelle : 1/20000



Exploitant N° 307
S.C.A, PAHAÏ POE

PLAN DE SITUATION



- Demande du 29/12/2025
COUTFN - S. demandée: 50m²
- Demande du 29/12/2025
COUTFN - S. demandée: 11ha47a
- Demande du 29/12/2025
COUTFN - S. demandée: 6ha73a
- Demande du 29/12/2025
COUTFN - S. demandée: 11ha28a
- Demande du 29/12/2025
COUTFN - S. demandée: 92a
- Demande du 29/12/2025
COUTFN - S. demandée: 87ha24a
- Demande du 29/12/2025
COUTFN - S. demandée: 82ha36a

SYSTEME GEODESIQUE : WGS 1984 - PROJECTION UTM 6S
LEGENDE : AUTORISATIONS DEMANDES CONTROLES



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 76 CM du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 8 avril 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL A Ti'a Matairea représentée par Mme Teae TEMANUPAIOURA

NOR : SDR25203869AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 8 avril 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL A Ti'a Matairea représentée par Mme Teae TEMANUPAIOURA ;

Vu la notification de l'arrêté n° 447 CM du 8 avril 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL A Ti'a Matairea représentée par Mme Teae TEMANUPAIOURA, en date du 9 mai 2025 ;

Vu la demande de modification en date du 1er décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté n° 447 CM du 8 avril 2025 susvisé est remplacé comme suit :

« L'aide est versée sur le compte ouvert par la SARL A Ti'a Matairea représentée par Mme Teae TEMANUPAIOURA selon les modalités suivantes :

« - une avance de 50 %, soit 2 660 863 F CFP, peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;

« - les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

« Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL A Ti'a Matairea représentée par Mme Teae TEMANUPAIOURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/15, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 138 PR du 23 janvier 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Bélanda, Teta TERAKAUHAU

NOR : SDR25515612AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Bélanda, Teta TERAKAUHAU réceptionnée le 14 avril 2025 et réputée complète le 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 8 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 565 572 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-douze francs CFP) est attribuée à Mme Bélanda, Teta TERAKAUHAU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Bélanda, Teta TERAKAUHAU est exploitante agricole à Fakarava, carte professionnelle CAPL n° 2025-CP-10264.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 236 531	1 565 572

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par l'établissement Vanille de Tahiti, SNC Hargous & Cie et AJ Vclimatisation, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Établissement Vanille de Tahiti	1 652 428	1 156 700
SNC Hargous & Cie	61 767	43 237
AJ Vclimatisation	522 336	365 635
Total	2 236 531	1 565 572

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Bélinda, Teta TERAKAUHAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par Mme Bélinda, Teta TERAKAUHAU mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bélinda, Teta TERAKAUHAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/15, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 465 MGT du 23 janvier 2026 portant autorisation d'extraction de 30 m³ de tout-venant sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée D n° 1 sise dans la commune de Punaauia, en faveur de la SARL Marina Taina Services

NOR : DEQ25517463AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 23 octobre 2025, formulée par la SARL Marina Taina Services, reçue au GEGDP le 5 novembre 2025 ;

Vu la saisine de la commune de Punaauia par courrier n° 1288 MGT/DEQ/GEG/EX du 13 novembre 2025 ;

Vu le courrier n° 2025/G/CD/1394/PAP du 26 septembre 2025 du Port autonome de Papeete,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SARL Marina Taina Services, représentée par MM. Eric MALMEZAC et Yves BUHAGIAR, n° TAHITI 224964, BP 13003, 98717 Punaauia, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire trente mètres cubes (30 m³) de tout-venant sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée D n° 1 sise dans la commune de Punaauia, île de Tahiti ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlable à tout moment. Des prises photographiques de la zone d'extraction autorisée devront être transmises au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la Direction de l'équipement (DEQ) ;

Conditions d'exploitation :

3° Les matériaux sont extraits dans le cadre des opérations de curage du rivage de la mer, destinées à lutter contre la formation de dépôts par le retrait des accumulations sédimentaires obstructives. Ils sont destinés à des travaux de remblaiement ;

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et de deux (2) camions ;

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h ;

6° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-141/DEQ/GEGDP ci-annexé ;

7° Le bénéficiaire s'engage à respecter les préconisations et à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- réaliser les extractions par prélèvements uniformes et réguliers dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de deux (2) mètres en respectant la pente naturelle,
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 2 mètres de profondeur,
- décaler les travaux d'extraction à une distance minimale d'un (1) mètre des pieds d'ouvrages pour éviter tout déchaussement des fondations,
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles,
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau,
- manœuvres adéquates et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des fines et s'assurer de leur état de fonctionnement pendant les travaux (exemple : écrans à sédiments),
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.

Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la DEQ devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune ;

9° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction ;

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la DEQ, pour visa.

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 30 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

14° À l'issue des travaux, le bénéficiaire transmettra des prises photographiques de la zone d'extraction autorisée à l'achèvement des travaux et l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP ;

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la DEQ un certificat de conformité ou certificat de travaux réalisés sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières (DAF) - section recette-conservation des hypothèques ;

Conditions financières :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la DAF - section recette-conservation des hypothèques, la somme de 12 000 F CFP (douze-mille francs CFP), soit 30 m³ à 400 F CFP par m³ = 12 000 F CFP.

Le bénéficiaire fournira à la DEQ une copie du récépissé délivrée par la DAF - section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

17° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP (quatre-vingts francs CFP) par m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la DEQ ;

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la DEQ. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la DEQ, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) jour. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 490 MEF/DGAE du 23 janvier 2026 portant autorisation dérogatoire de l'association Excelsior Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE26500196AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 23 décembre 2025 ;

Vu la demande présentée par l'association Excelsior Pétanque reçue le 31 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association Excelsior Pétanque, représentée par son président M. Jean-Pierre TEFAAFANA, dont le siège social est situé à vallée Tepapa, mission, Papeete, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 28 février 2026 au 1er mars 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée championnat triplète hommes, vétérans, femmes, jeunes au bouldrome de Papara.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 h à 20 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 466 MPR/DBS du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DBS26500535AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 modifiée relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Vu la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.), et notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 modifiée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 modifié portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5173 MPR/DBS du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 5173 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité est ainsi modifié :

À l'article 11, les mots : « M. Raymond AA, M. Edwin AUE, M. Roonui FENUAITI, M. Julien FEUTI, M. Tuana TAIRIO, Mme Hinanui TAPUTU, M. Arnold TARAIHAU-TINOMOE, M. Sem TEOTAHU, M. Heiarui TERAI » sont remplacés par les mots : « M. Raymond AA, M. Edwin AUE, M. Roonui FENUAITI, M. Julien FEUTI, M. Jacques FLORES, M. Jeffrey MAI, M. Maui MARAE, M. Tuana TAIRIO, Mme Hinanui TAPUTU, M. Sem TEOTAHU, M. Heiarui TERAI ».

Art. 2

À l'article 11-1, les mots : « MM. Jacques FLORES, Jeff TANERUI et René TUPANA » sont remplacés par les mots : « MM. Tahiri AMAU et René TUPANA ».

Art. 3

Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/15, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 87 du 22 janvier 2026 sur le projet de loi du pays relative aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 TAVIVAT et SATAAP

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Stanley ELLACOTT et Marotea VITRAC,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 8972 PR du 19 décembre 2026 du Président de la Polynésie française sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays relative aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 TAVIVAT et SATAAP ;

Vu le courrier n° 41 PR du 7 janvier 2026 du Président de la Polynésie française relatif à la demande de report d'une saisine soumise en urgence ;

Vu la décision du bureau réuni le 8 janvier 2026 ;

Vu le projet d'avis de la commission Développement et égalité des territoires en date du 20 janvier 2026 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 22 janvier 2026, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure en urgence, un projet de loi du pays relative aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 TAVIVAT et SATAAP.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Polynésie française, la mobilisation d'aides publiques s'inscrit parmi les outils permettant de soutenir la production, la transformation et la valorisation des produits agricoles locaux. Dans un contexte de forte dépendance alimentaire et de dispersion des archipels, ces soutiens participent à la transition agroécologique, au renforcement de la résilience des territoires et à la structuration durable des filières vivrières.

Le CESEC rappelle avoir déjà identifié ces enjeux dans ses travaux antérieurs, notamment dans son avis n° 73-2021 relatif à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire portant sur le projet devenu la loi du pays n° 2022-5 et fixant un objectif de 25 % de féculents issus de produits vivriers locaux dans les repas scolaires. Il les avait également soulignés en 2020 dans son rapport « Le diabète : un défi vital pour la Polynésie » mettant en avant l'importance des produits frais et locaux pour la santé publique, ainsi que dans son avis n° 52-2020 sur le schéma directeur de l'agriculture appelant à une structuration renforcée des filières et à une meilleure coordination des acteurs.

Selon l'exposé des motifs, la Direction de l'agriculture (DAG) pilote deux projets d'envergure : Transition agroécologique vivrière et agro transformation (TAVIVAT) et Sécurité alimentaire transition agricole des atolls de Polynésie (SATAAP), retenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt national « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et

alimentaires » (DTAA) France 2030 opéré par la Banque des territoires. Ces projets visent à améliorer la sécurité alimentaire, à renforcer la part de produits locaux dans la restauration scolaire et à structurer durablement les filières vivrières et alimentaires.

TAVIVAT porte sur la valorisation des productions vivrières (patate douce, uru, taro, manioc, banane) dans dix communes pilotes d'îles hautes. SATAAP concerne l'ensemble des productions agricoles (fruits, légumes, vivriers, élevage) dans onze atolls pilotes des Tuamotu-Gambier, où les conditions agro-pédologiques¹ et sociales sont particulièrement spécifiques.

Les deux projets reposent sur une approche systémique couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur : production, transformation, distribution, restauration scolaire, formation, gouvernance et innovation. Ils mobilisent un consortium d'acteurs comprenant la DAG, la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL), l'Établissement public d'enseignement professionnel et de promotion agricole (EPEFPA), l'association SPG BioFetia, des entreprises agricoles, ainsi que le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), devenu « syndicat mixte fermé »² au 1er janvier 2025.

Cette évolution statutaire rend le SPCPF inéligible aux aides du pays dans le cadre de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée relative aux aides financières aux personnes morales. Sans adaptation du cadre juridique, sa participation aux projets TAVIVAT et SATAAP ne peut être financée, alors même qu'il constitue un partenaire essentiel pour la restauration scolaire, la formation des agents communaux, la planification alimentaire et l'accompagnement des communes.

Afin de sécuriser le reversement des crédits France 2030 et des cofinancements, le Pays propose une loi du pays spécifique définissant les conditions d'attribution et de versement des aides liées aux projets TAVIVAT et SATAAP.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

En liminaire, sur la temporalité et la procédure d'urgence :

Le CESEC relève que la saisine intervient en procédure d'urgence alors que le SPCPF, dont l'évolution statutaire rend nécessaire une adaptation du cadre réglementaire, est devenu un syndicat mixte fermé au 1er janvier 2025. Cette évolution, qui le rend inéligible aux aides du pays dans le cadre de la loi du pays n° 2017-32 précitée, était connue des services compétents et avait été signalée en amont par les partenaires opérationnels.

Le Conseil observe également que la convention de réalisation du projet TAVIVAT a été signée et rendue publique parallèlement à la saisine du CESEC, créant un décalage entre le calendrier contractuel des projets et le calendrier d'examen du présent projet de texte. Ce décalage limite la capacité de l'institution à apprécier pleinement les implications opérationnelles.

La Banque des territoires a précisé que la signature récente de la convention TAVIVAT, suivie d'un premier appel de fonds, rendait nécessaire une adaptation rapide du cadre juridique afin de permettre le versement des crédits, ce qui explique le recours à la procédure d'urgence.

1. Sur le champ d'application et les bénéficiaires :

Le projet de loi du pays institue un dispositif d'aides spécifiquement dédié aux projets TAVIVAT et SATAAP. L'article LP. 3 distingue deux catégories de bénéficiaires : les membres des consortiums constitués pour ces projets et les personnes physiques ou morales identifiées comme partenaires dans les conventions de financement conclues avec l'État.

Le CESEC observe que cette architecture découle directement de l'article LP. 2, qui définit la composition du consortium mobilisé pour les deux projets. Celui-ci regroupe, autour de la DAG en tant que chef de file, la CAPL, l'EPEFPA, le SPCPF, « des organisations professionnelles », l'association SPG BioFetia ainsi que « des entreprises agricoles ».

La Banque des territoires a indiqué que la présence d'au moins une collectivité territoriale au sein du consortium constitue un critère structurant du dispositif national. Dans le cas présent, la DAG assure ce rôle de chef de file. Les acteurs privés et publics intégrés au consortium ne disposent pas de pouvoir décisionnel sur les décaissements, mais sont informés des maquettes budgétaires et des calendriers de versement.

Le CESEC relève que le consortium, tel que défini, cumule des fonctions de coordination et un statut de bénéficiaire potentiel des aides. Cette configuration, directement liée à la structuration du dispositif, appelle une vigilance particulière quant à la répartition des rôles et à la clarté des responsabilités.

S'agissant des porteurs privés³ intégrés au consortium, le CESEC relève que leur sélection résulte d'une mission de recensement menée en amont par un prestataire mandaté. La DAG a précisé qu'il s'agissait des « seuls projets matures en lien direct avec la thématique » au moment de la constitution du consortium.

Le Conseil souligne néanmoins l'absence d'appel à candidatures formalisé et de critères précis ayant conduit à retenir ces acteurs plutôt que d'autres, alors que les filières concernées mobilisent un nombre important de producteurs et de transformateurs. L'institution regrette l'absence de présentation du rapport du consultant ayant servi à la sélection des porteurs de projets privés du consortium.

En outre, le Conseil estime nécessaire de clarifier la portée du petit b du 1° de l'article LP. 3, qui ouvre l'accès aux aides aux personnes physiques ou morales « partenaires des projets mentionnés dans les conventions de financement ». Cette formulation ne précise ni les critères permettant d'identifier ces partenaires, ni les modalités d'intégration de nouveaux acteurs en cours de projet.

Le CESEC relève également un décalage entre certaines dispositions de la convention TAVIVAT, déjà entrée en phase de réalisation, et le cadre posé par le projet de loi du pays, ce qui peut susciter des interrogations quant à leur articulation.

Enfin, le CESEC estime que, tel que proposé au sein d'un régime spécifique distinct de la loi du pays n° 2017-32 précitée et destiné à régler la situation du SPCPF pour lui permettre l'éligibilité aux fonds mobilisés, le dispositif s'écarte une nouvelle fois du cadre unifié des aides publiques que l'institution considère nécessaire pour assurer la lisibilité et la cohérence des soutiens financiers⁴.

2. Sur la structuration des projets TAVIVAT et SATAAP :

Pour rappel, les projets TAVIVAT et SATAAP s'inscrivent dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » (DTAA) du programme France 2030. Ils visent à expérimenter, sur des territoires pilotes, des modèles intégrés de production, de transformation et d'approvisionnement alimentaire fondés sur les produits vivriers locaux.

Selon la Banque des territoires, le programme mobilise une enveloppe nationale de 140 millions d'euros depuis 2021 (2022 pour TAVIVAT et 2023 pour SATAAP). Trente démonstrateurs ont été retenus en métropole et dans les territoires ultramarins, dont trois dans ces derniers : deux en Polynésie française et un à La Réunion. Sur environ 120 candidatures déposées, 29 projets ont été sélectionnés par les ministres chargés de l'agriculture, des finances et de la transition écologique de la République. Les projets retenus devaient présenter « des actions matures, intégrer des volets d'innovation, associer des acteurs publics et privés et démontrer un fort potentiel de répliquabilité ». La phase de réalisation s'étend sur cinq ans, avec un plafond maximal de 10 millions d'euros de subvention.

Ces projets s'inscrivent dans un contexte marqué par des enjeux structurels tels que les faibles rendements agricoles, la dépendance alimentaire, les capacités limitées de transformation et les difficultés d'approvisionnement des cantines. Les diagnostics réalisés lors de la phase de maturation TAVIVAT confirment ces constats, en soulignant l'écart persistant entre les volumes produits, les capacités de transformation et les besoins de la restauration scolaire.

S'agissant du périmètre territorial, TAVIVAT concerne dix communes d'îles hautes (Teva I Uta, Papara, Mahina, Taputapuatea (Raiatea), Taha'a, Bora Bora, Nuku Hiva, Ua Pou, Rurutu, Mataura (Tubuai)), tandis que SATAAP s'applique à onze atolls des Tuamotu-Gambier (Rangiroa, Fakarava, Hao, Anaa, Ahe, Manihi, Makemo, Tikehau, Arutua, Takapoto, Takaroa).

Le CESEC considère qu'une identification explicite de ces territoires pilotes, dans le projet de loi du pays ou dans ses documents d'application, contribuerait à renforcer la lisibilité du dispositif pour les acteurs concernés.

Au-delà du périmètre territorial, l'examen du dispositif fait apparaître une prise en compte encore limitée de la transformation au sein de la chaîne de valeur. Si des ateliers existants et l'ajout de lignes d'agro-transformation sont évoqués, ces éléments ne s'accompagnent pas d'une structuration claire du volet transformation, ni de la désignation d'un acteur spécifiquement chargé de ce segment.

Cette absence de cadrage interroge la capacité des infrastructures actuelles, déjà fortement sollicitées, à absorber les volumes supplémentaires attendus et à assurer l'écoulement des productions vivrières.

Les échanges avec la Banque des territoires ont également mis en évidence que la répliquabilité attendue du dispositif repose en grande partie sur la structuration d'une chaîne de valeur complète, incluant un maillon de transformation suffisamment dimensionné. L'absence d'acteurs spécifiquement dédiés à ce segment au sein du consortium limite la capacité à démontrer un modèle pleinement opérationnel et reproductible.

Un des porteurs de projet privé auditionné a proposé la solution de recourir à des unités d'agro-transformation mobiles de proximité afin de répondre à la demande des agriculteurs ne disposant pas des équipements permettant cette transformation.

Dans cette perspective, le CESEC recommande d'intégrer un ou plusieurs acteurs spécifiquement dédiés à l'agro-transformation au sein du consortium ou, à défaut, de formaliser un partenariat opérationnel garantissant la capacité de traitement et d'écoulement des volumes produits. Une telle intégration renforcerait la cohérence de la chaîne de valeur et la viabilité des actions prévues.

Par ailleurs, l'institution souligne que les actions de montée en compétences prévues dans les projets, notamment celles portées par la CAPL et le SPCPF, constituent un levier essentiel pour l'appropriation durable des outils développés.

Enfin, le Conseil estime nécessaire de préciser les engagements opérationnels entre producteurs, transformateurs et restauration scolaire, afin de sécuriser les volumes, les débouchés et la cohérence globale des projets.

3. Sur les aspects financiers et les modalités d'attribution des aides :

Les projets TAVIVAT et SATAAP mobilisent des financements significatifs, co-portés par l'État via France 2030 et la Banque des territoires, par le pays et par les partenaires locaux. Les documents transmis permettent d'apprécier l'ampleur des investissements prévus et la structuration globale des budgets.

Concernant TAVIVAT, la phase de réalisation (2025-2030) représente un budget total d'environ 1,6 milliard de F CFP, dont près de 800 millions de F CFP financés par France 2030, soit 50 % du montant global⁵. Pour SATAAP, la phase de maturation (2025-2026) représente un budget d'environ 125 millions de F CFP, dont 36 millions de F CFP financés par France 2030 (29 %). La phase de réalisation prévisionnelle (2026-2031) est estimée à environ 859 millions de F CFP, dont 423 millions de F CFP de subvention France 2030, soit 49 % du total. Le financement complémentaire restant étant donc assuré par le pays par l'intermédiaire de la DAG à raison de 51 % pour TAVIVAT et de 71 % pour SATAAP.

Le CESEC observe que le circuit financier repose sur un rôle central de la DAG, désignée comme chef de file du consortium. Les crédits France 2030 sont versés à la DAG, qui les redistribue ensuite aux partenaires selon les maquettes financières validées. Pour l'institution, cette organisation apparaît complexe et difficile à appréhender dans sa globalité.

S'agissant des modalités d'attribution des aides, l'article LP. 5 permet une prise en charge pouvant atteindre 100 % des dépenses éligibles. Le Conseil constate que cette possibilité soulève des interrogations en termes d'équité et de soutenabilité, au regard des nombreux acteurs agricoles qui ne bénéficieront pas de ce niveau de prise en charge.

La Banque des territoires a rappelé que, dans le cadre du programme national, la règle européenne des aides d'État ne s'applique pas, ce qui permet au pays de financer certaines actions jusqu'à 100 % de leur assiette éligible. Le cofinancement France 2030, plafonné à 50 %, n'impose donc pas de limite au taux de participation du pays pour les dépenses complémentaires.

L'article LP. 7, qui autorise le cumul d'aides publiques dans la limite de 100 % de l'assiette éligible, appelle également des clarifications. Le CESEC estime utile que les conditions de recours à ce cumul, ainsi que les modalités de contrôle associées, soient explicitement définies afin d'assurer la transparence et la bonne compréhension du dispositif.

Aussi, l'institution regrette de ne pas avoir disposé d'un schéma synthétique des flux financiers, qui aurait facilité la compréhension du circuit de financement et des responsabilités de chacun. Pour le Conseil, l'ampleur des montants engagés et la diversité des actions prévues impliquent un suivi rigoureux, fondé sur des indicateurs partagés entre les partenaires du consortium afin de faciliter l'évaluation des résultats et la lisibilité des avancées.

Il recommande que les modalités de suivi financier, les critères d'éligibilité des dépenses et les mécanismes de contrôle soient clairement définis et accessibles à l'ensemble des partenaires, et que la coordination entre porteurs d'action soit assurée pour garantir la cohérence des investissements.

Enfin, la mise en œuvre effective des investissements dépendra également de facteurs structurels, notamment la disponibilité et la sécurisation du foncier, enjeu récurrent dans les projets agricoles et susceptible d'influer sur la réalisation des actions prévues.

4. Sur les dispositions transitoires et la rétroactivité :

Le projet de loi du pays prévoit que les demandes d'aides déjà complètes au titre de la loi du pays n° 2017-32 précitée demeurent régies par celle-ci, et que les actions engagées avant l'entrée en vigueur du présent texte peuvent être prises en compte lorsqu'elles s'inscrivent dans les conventions France 2030.

L'article LP. 4 autorise la prise en charge de dépenses engagées depuis la date de sélection des projets par l'État, tandis que l'article LP. 13 rappelle le principe général d'absence de financement pour des actions déjà commencées.

Le CESEC observe que cette articulation peut susciter des interrogations quant à la portée exacte de la rétroactivité autorisée. Il relève que l'article LP. 16 apporte un élément de clarification en permettant de traiter les actions déjà engagées dans le cadre des projets TAVIVAT et SATAAP, mais que la rédaction actuelle laisse subsister une ambiguïté entre le principe général posé par l'article LP. 13 et la dérogation introduite par les articles LP. 4 et LP. 16.

Le CESEC observe également que les dispositions transitoires conduisent, pendant une période limitée, à la coexistence de deux régimes juridiques : celui de la loi du pays n° 2017-32 pour les demandes déjà complètes, et celui du présent texte pour les nouvelles demandes ou les actions rattachées aux conventions France 2030. Cette superposition est susceptible de créer des incertitudes quant à l'articulation et à l'application des règles.

5. Sur la pérennité et la répliquabilité :

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi du pays s'inscrit dans une logique de démonstration et de répliquabilité. Les outils développés dans le cadre des projets TAVIVAT et SATAAP (recettes, plans alimentaires, outils de gestion, formations, modèles technico-économiques) ont vocation à être diffusés à l'ensemble des communes, au-delà des territoires pilotes, afin de contribuer à la transformation durable des systèmes alimentaires polynésiens.

Pour l'institution, plusieurs actions structurantes, telles que les ateliers de transformation, les outils numériques ou la formation continue, nécessiteront des financements pérennes au-delà de France 2030. La pérennité des actions dépendra notamment de la capacité du pays à mobiliser des financements complémentaires, à structurer des filières viables et à accompagner les communes dans l'appropriation des outils développés.

Des interrogations subsistent également quant à la capacité des communes non pilotes et des agriculteurs non directement impliqués dans les démonstrateurs à bénéficier effectivement des retombées du projet, compte tenu du niveau de soutien concentré sur un nombre limité d'acteurs. La répliquabilité suppose, à cet égard, un effort particulier d'accompagnement et de diffusion des outils au-delà du cercle des bénéficiaires initiaux.

La maîtrise du coût des produits locaux constitue par ailleurs un facteur déterminant pour garantir l'accessibilité et, par conséquent, la pérennité et la répliquabilité des actions engagées.

Les échanges avec la Banque des territoires ont également souligné que la pérennité des investissements réalisés par les acteurs privés dépendra de leur capacité à maintenir une production orientée vers les objectifs du projet au-delà de la période de financement. L'absence de garanties sur l'usage des équipements après cinq ans constitue un point de vigilance pour la répliquabilité du modèle.

En conséquence, le CESEC recommande que les modalités de financement post-France 2030 soient anticipées dès à présent, afin d'assurer la continuité des actions engagées, de permettre une généralisation progressive des dispositifs à l'ensemble du territoire et de soutenir les conditions d'accessibilité des produits locaux. Il souligne également l'importance d'une évaluation régulière des actions menées, afin d'identifier les leviers de réussite, les difficultés rencontrées et les ajustements nécessaires.

Enfin, l'institution rappelle la nécessité de maintenir une information régulière et transparente à destination des communes, des acteurs des filières et des partenaires institutionnels, afin de favoriser l'appropriation des outils développés et d'assurer la cohérence des actions menées sur l'ensemble du territoire.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise à sécuriser le cadre juridique et financier permettant la mise en œuvre des projets TAVIVAT et SATAAP, notamment en adaptant la réglementation afin de réintégrer la participation du SPCPF, devenu syndicat mixte fermé.

Ces projets, retenus dans le cadre de France 2030, poursuivent des objectifs que le Conseil juge en cohérence avec les orientations qu'il soutient, qu'il s'agisse du renforcement des filières vivrières, de l'amélioration de l'approvisionnement des cantines scolaires, de la structuration des systèmes alimentaires ou encore de la promotion des produits locaux au service de la santé publique.

L'institution reconnaît le caractère louable de la démarche engagée par le pays et l'importance stratégique de ces projets pour la transition agricole et alimentaire de la Polynésie française. Toutefois, l'examen du projet de loi du pays montre que le dispositif, tel que présenté, appelle un certain nombre de clarifications afin d'en améliorer la lisibilité, la cohérence et la compréhension.

Le CESEC relève :

- le recours à la procédure d'urgence, alors que l'évolution statutaire du SPCPF et la signature récente de la convention TAVIVAT étaient connues en amont ;
- une définition incomplète du champ des bénéficiaires, en particulier s'agissant des partenaires privés et des modalités d'intégration de nouveaux acteurs ;
- l'absence d'appel à candidatures formalisé pour la sélection des porteurs privés intégrés au consortium ;
- la création d'un régime spécifique distinct de la loi du pays n° 2017-32, au détriment de la lisibilité globale des dispositifs d'aides ;
- une structuration insuffisamment explicite du maillon de la transformation, pourtant essentiel à la chaîne de valeur ;
- des engagements opérationnels entre producteurs, transformateurs et restauration scolaire qui restent à préciser ;
- un circuit financier complexe, reposant sur un rôle central de la DAG et dont la lisibilité doit être améliorée ;
- l'absence d'un schéma synthétique des flux financiers, pourtant nécessaire à la compréhension des responsabilités ;
- la coexistence temporaire de deux régimes juridiques, susceptible de créer des incertitudes quant à l'articulation et à l'application des règles ;

- la nécessité d'anticiper les conditions de pérennité et de répliquabilité des actions, au-delà des financements France 2030, notamment en tenant compte du coût des produits locaux et de leur accessibilité.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française sur le projet de loi du pays relatif aux aides et subventions attribuées par la Polynésie française dans le cadre des projets France 2030 TAVIVAT et SATAAP.

1. Relatif aux caractéristiques des sols et à leur aptitude à l'agriculture (glossaire scientifique de l'INRAE - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement).

2. Un syndicat mixte fermé est un établissement public regroupant exclusivement des communes et/ou des EPCI (Établissement public de coopération intercommunale, à la différence du syndicat mixte ouvert qui peut associer d'autres personnes morales (État, régions, départements, établissements publics). Source : Code général des collectivités territoriales, art. L. 5711-1.

3. Le potager de JB, la Société Civile Agricole (SCA) Vaimeamea, Vaihuti Fresh et la SCA Rimatara Agro Forest.

4. Avis du CESEC n° 14 du 24 janvier 2024 sur le projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole, avis n° 46 du 23 décembre 2024 sur le projet de loi du pays relatif au stockage et à l'épandage des matières fertilisantes d'origine résiduaire.

5. Arrêté n° 2477 CM du 11 décembre 2025 portant approbation de la convention de financement d'un montant de 6 855 434 euros passée entre la Polynésie française et la Caisse des dépôts et consignations, relative à la phase réalisation du projet Tavivat - Paru in extenso au JOPF n° 292 du 12/12/2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/15, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique social environnemental et culturel - Décision n° 2026-2 CESEC/PR du 23 janvier 2026 portant modification de la décision n° 2025-10 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Alexa, Manava CORBIN de BROCA, secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée, portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Polynésie française du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 23 janvier 2009 portant nomination de Mme Alexa BONNETTE en qualité de secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 2025-1 CESEC/PR du 3 octobre 2025 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2025-10 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Alexa, Manava CORBIN de BROCA, secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel,

Décide :

Article 1er

L'article 2 de la décision n° 2025-10 du 8 octobre 2025 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexa, Manava CORBIN de BROCA, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées respectivement par M. Guillaume LARDILLIER, M. Davy LE PRADO, Mme Tekura LORILLOU et M. Sébastien DOS ANJOS dans les limites suivantes :

« - les correspondances relatives au fonctionnement courant de l'institution ;

« - les bordereaux de transmission des actes, lettres, procès-verbaux, décisions, etc. ;

« - les attestations diverses à délivrer aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

« - les actes de gestion courante du personnel du Conseil économique, social, environnemental et culturel à l'exclusion des sanctions. ».

Art. 2

Il est ajouté à la suite de l'article 2 de la décision n° 2025-10 du 8 octobre 2025 un article rédigé comme suit : « Délégation de signature est donnée à Mme Avearii NORDMAN, à l'effet de signer les attestations diverses à délivrer aux membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ainsi que les feuilles de présence. ».

Art. 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2026

La présidente du Conseil, économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Maiana BAMBRIDGE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 19 du 23 janvier 2026 :
b550595270ab50fac203edbd80f021ff091b2504ce6f7d5b3e1defb332368110
- Empreinte numérique du JOPF n° 18 du 23 janvier 2026 :
7135d8cfa89dd0752ff8f9378d880ec7a1ccf59610a1b9774034c9252d529016
- Empreinte numérique du JOPF n° 17 du 22 janvier 2026 :
9cfef416e4fe85bc51ab131d9605cff6a7a7b70a344901fe7d1b67e5c93ee6e9
- Empreinte numérique du JOPF n° 16 du 21 janvier 2026 :
7a8539d2251a4db92c7626dadb71ea98c1022c860ab361ad8429980df6df3b4e
- Empreinte numérique du JOPF n° 15 du 20 janvier 2026 :
4720fb8e0799cc29dd9f350f3649470938337b096d52016c482bcd85ab3bcaa7

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER